

GUIDE : Mouvement Intra départemental des enseignants du

1^{er} degré du VAR

Extrait des Lignes directrices de Gestion Académiques relatives à la mobilité des personnels (RAA PACA n°R93-2021-01-27)

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2021, pour une affectation au 1^{er} septembre 2021, N-1 correspondant alors à l'année 2020

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

1.1 Les participants

Chaque mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre N-1 de l'année du mouvement considérée ;
- les personnels en sortie de poste adapté ;

-les personnes ayant annulé une demande de retraite après le 1^{er} mars de l'année N du mouvement considéré.

Cas particuliers dans le Var :

Personnels réintégrant de congé parental : en raison des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret 2020-529 du 5 mai 2020, les enseignants placés en congé parental conservent leur poste, s'ils sont nommés à titre définitif, durant les 6 premiers mois du congé. La participation au mouvement peut donc varier en fonction de la date de réintégration ainsi que de la situation administrative antérieure au congé :

- 1^{er} cas : L'enseignant est nommé à titre provisoire et réintègre de congé parental au plus tard le 1^{er} septembre N. La participation est obligatoire sans priorité au titre de la réintégration.

- 2ème cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental inférieure ou égale à 6 mois. Il retrouve son poste sans obligation de participer au mouvement. S'il participe au mouvement, il ne peut bénéficier de la priorité au titre de la réintégration.
- 3ème cas : L'enseignant est nommé à titre définitif et réintègre au plus tard le 1^{er} septembre N après une période de congé parental supérieure à 6 mois. Il doit obligatoirement participer au mouvement. Il peut bénéficier d'une priorité au titre de la réintégration dans les conditions fixées (voir page 22).
- 4ème cas : Les enseignants qui réintègrent après le 1^{er} septembre N ne doivent pas participer au mouvement. Les demandes de réintégration devront être formulées au moins 1 mois avant la date effective de reprise. Une affectation à titre provisoire leur sera proposée après entretien.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

1.2 La publication des postes

Dans chacun des deux départements, tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Chaque IA-DASEN propose à la publication, outre des postes précis, des zones géographiques (commune par exemple), et des vœux larges (zone infra) relatifs à la typologie des postes (MUG : adjoint, remplaçant par exemple).

1.3 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur MVT1D via IPROF.

30 vœux au maximum peuvent être formulés. Au-delà des 30 vœux autorisés, les agents devant obligatoirement participer au mouvement devront exprimer au moins un vœu large

Les différents types de vœux

La liste générale des supports, sous format PDF, fait apparaître les postes selon l'ordre suivant (et par ordre alphabétique) :

- Par regroupements de communes
- Par secteurs de communes
- Par communes
- Par écoles

Les vœux stricts

Vœux d'école/d'établissement : porte sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.

Les vœux géographiques

Les vœux géographiques permettent de sélectionner, en un seul vœu, tout poste vacant ou susceptible de l'être dans une nature de support et dans une zone définie.

Certains supports sont exclus des vœux géographiques et ne peuvent donc être obtenus que par vœux stricts. Il s'agit notamment des directions d'écoles, des enseignants référents pour le handicap ou des conseillers pédagogiques.

Vœux de commune : porte sur un support déterminé dans toutes les écoles ou établissements de la commune.

Vœux de secteur : porte sur un support déterminé dans un secteur de commune.

Les secteurs concernent les communes de : Fréjus, Hyères, La Seyne, Toulon

FREJUS : 3 secteurs

FREJUS CENTRE	FREJUS PERIPHERIE	FREJUS OUEST (IEN du Muy)
EEPU Aurélien	EEPU Aubanel	EEPU Balzac-Flaubert
EEPU Via Aurélia (ex les chênes)	EEPU Hippolyte Fabre	EEPU Caïs 1
EEPU Turcan	EEPU Jean Giono	EEPU Les Eucalyptus
EMPU Aulézy	EEPU René Char	EEPU Paul Roux
EMPU Françoise Dolto	EMPU Aubanel	EMPU Caïs
EMPU Les Oliviers	EMPU Les Moussaillons	EMPU Paul Roux
EMPU Aurélien	EMPU René Char	EMPU Villeneuve
	EMPU Valescure	

HYERES : 3 secteurs

HYERES EST	HYERES OUEST	HYERES PERIPHERIE
EEPU Saint-Exupéry	EEPU Anatole France	EPPU Claude Durand
EEPU Excelsior	EEPU Georges Guynemer	EEPU L'Almanarre
EEPU Paul Long	EPPU Jules Michelet	EPPU La Capte
EMPU Saint-Exupéry	EEPU Les Iles d'Or	EPPU Les Borrels
EMPU Ferdinand Buisson	EMPU Alexis Godillot	EPPU Les Vieux Salins
EMPU Jardins d'Orient	EMPU Costebelle	EPPU Paul Gensollen
EMPU Les Mouettes	EMPU Georges Guynemer	EEPU St John Perse-Giens
EMPU Val des Pins	EMPU Henri Matisse	EEPU Paule Humbert
	EMPU Françoise Dolto	EMPU Prévert - Giens

LA SEYNE : 3 secteurs

LA SEYNE 1 (REP +)	LA SEYNE 2 CENTRE	LA SEYNE 3 (IEN SIX FOURS)
EEPU Lucie Aubrac	EEPU Emile Malsert 1	EEPU Saint -Exupéry
EEPU Jean Zay	EEPU Emile Malsert 2	EEPU Léo Lagrange 1
EEPU Georges Brassens	EEPU Ernest Renan	EEPU Léo Lagrange 2
EEPU Victor Hugo	EEPU Marcel Pagnol	EEPU J.J Rousseau
EMPU Jean Zay	EEPU Jules Verne	EMPU St Exupéry
EMPU Georges Brassens	EEPU J.B Martini	EMPU Léo Lagrange
EMPU Pierre Semard	EEPU Toussaint Merle	EMPU Marie Mauron
EMPU Victor Hugo	EMPU Anatole France	EMPU J.J Rousseau
	EMPU Eugénie Cotton	
	EMPU Jean Jaurès	
	EMPU Amable Mabily	
	EMPU Toussaint Merle	
	EMPU Edouard Vaillant	
	EMPU Les Collines de Tamaris	

TOULON : 3 secteurs

TOULON 1	TOULON 2	TOULON 3
EEPU André Filippi	EEPU Frédéric Mistral	EEPU Brunet 1
EEPU Charles Sandro	EEPU J. Muraire dit Raimu	EEPU Brunet 2
EEPU Cité des Pins	EEPU J.Y Cousteau	EEPU Le Brusquet
EEPU Claret	EEPU La Beaucaire	EEPU Font-Pré
EEPU La Florane	EEPU La Tauriac	EEPU Fort Ste-Catherine
EEPU Fort-Rouge	EEPU Trois Quartiers	EEPU Pont de Suve
EEPU Les Moulins	EEPU Lazare Carnot	EEPU Saint-Louis
EEPU Les Routes	EEPU Jean Aicard	EEPU Les Remparts
EEPU Malbousquet	EEPU François Nardi	EEPU Marius Longepierre
EEPU Pont-du-Las	EEPU Claude Debussy	EEPU Saint-Jean du Var
EEPU Val Fleuri	EEPU Pont-Neuf	EMPU Fleurs des champs
EEPU Valbourdin	EEPU Polygone	EMPU La Visitation
EEPU Rivière Neuve 1	EEPU Aguillon	EMPU Brunet-Barentine
EEPU Rivière Neuve 2	EEPU Cap Brun	EMPU Le Brusquet
EEPU Rodeilhac	EEPU Ernest Renan	EMPU Font-Pré
EEPU Saint-Roch	EMPU Basse Covention	EMPU Saint-Louis
EEPU Valbertrand	EMPU Danielle Casanova	EMPU Saint-Jean du Var
EMPU Barbès	EMPU Jules Muraire dit Raimu	EMPU Les Cèllets
EMPU Charles Sandro	EMPU La Beaucaire	EMPU La Pinède

EMPU Cité de l'Épargne	EMPU Camille Saint-Saens	
EMPU Cité des Pins	EMPU Vert Coteau	
EMPU La Florane	EMPU la Serinette	
EMPU Fort-Rouge	EMPU La Tauriac	
EMPU Jules Ferry	EMPU Le Jonquet	
EMPU Le Temple	EMPU Jean Aicard	
EMPU Les Moulins	EMPU Claude Debussy	
EMPU Les Routes	EMPU La Loubière	
EMPU Pont-du-Las	EMPU Polygone	
EMPU Valbourdin	EMPU Aguilon	
EMPU Rivière-Neuve	EMPU Cap Brun	
EMPU Rodeilhac	EMPU Le Mourillon	
EMPU Saint-Roch		
EMPU Valbertrand		

Vœux de regroupement de communes : porte sur un support de poste choisi dans l'ensemble des communes comprises dans le regroupement (cf. liste ci-dessous). En règle générale, les regroupements de communes correspondent aux circonscriptions, sauf pour :

Le vœu de regroupement de SIX FOURS qui exclut des écoles situées à LA SEYNE SUR MER

Le vœu de regroupement du MUY qui exclut des écoles situées à Fréjus,

Le vœu de regroupement de TOULON n'existe pas. Pour obtenir un poste indifféremment dans les trois circonscriptions de Toulon, il faut sélectionner le vœu de Commune de Toulon. Les communes de La Valette et Le Revest rattachées à la circonscription de Toulon 3 sont exclues de ce vœu de commune « Toulon »

REGROUPEMENT DE BRIGNOLES comprend les communes de : Brignoles, Cabasse, Camps la Source, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Thoronet, Le Val, Lorgues, Montfort sur Argens, Saint Antonin du Var, Tourves, Vins sur Caramy.

REGROUPEMENT DE COGOLIN comprend les communes de Cavalaire sur mer, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Le Lavandou, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Saint Tropez, Sainte Maxime.

REGROUPEMENT DE CUERS comprend les communes de Belgentier, Collobrières, Cuers, La Farlède, Pierrefeu du Var, Puget Ville, Solliès Pont, Solliès Toucas, Solliès Ville.

REGROUPEMENT DE DRAGUIGNAN comprend les communes de : Aiguines, Ampus, Artignosc sur Verdon, Aups, Bauduen, Draguignan, Flayosc, Les Salles sur Verdon, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tourtour, Trans en Provence, Villecroze.

REGROUPEMENT DE GAREOULT comprend les communes de Besse Sur Issole, Carnoules, Flassans Sur Issole, Forcalqueiret, Garéoult, Gonfaron, Mazaugues, Méounes Les Montrieux, Nans Les Pins, Néoules, Pignans, Plan D'aups Ste Baume, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte Anastasie Sur Issole, Saint Zacharie.

REGROUPEMENT DE HYERES comprend les communes de Bormes les Mimosas, Hyères, La Londe les Maures.

REGROUPEMENT DE LA GARDE comprend les communes de : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Le Pradet

REGROUPEMENT DE LA SEYNE SUR MER comprend les communes de : La Seyne sur Mer, Saint Mandrier sur mer.

REGROUPEMENT DU MUY comprend les communes de Les Arcs, Le Cannet Des Maures, Le Luc, Les Mayons, Le Muy, Taradeau, Vidauban

REGROUPEMENT DE SAINT-MAXIMIN comprend les communes de : Barjols, Bras, Brue Auriac, Fox Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontéves, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint Julien Le Montagnier, Saint Martin De Pallières, Saint Maximin, Seillons Source D'argens, Tavernes, Varages, La Verdière, Vinon Sur Verdon.

REGROUPEMENT DE SAINT PAUL EN FORET comprend les communes de : Les Adrets De L'estérel, Bagnols En Forêt, Bargemon, La Bastide, Callas, Callian, Châteaudouble, Claviers, Comps Sur Artuby, Fayence,

Figanières, La Motte, Mons, Montauroux, Montferrat, Puget Sur Argens, Roquebrune Sur Argens, Saint Paul En Fôret, Seillans, Tanneron, Tourrettes.

REGROUPEMENT DE SANARY comprend les communes de : Bandol, Le Beausset, La Cadière D'azur, Le Castellet, Evenos, Saint Cyr Sur Mer, Sanary Sur Mer, Signes.

REGROUPEMENT DE SAINT-RAPHAEL/FREJUS comprend les communes de Fréjus, Saint-Raphaël.

REGROUPEMENT DE SIX FOURS comprend les communes de Ollioules, Six-Fours-les-Plages.

POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES : Vœu de zone infra départementale

Les participants obligatoires doivent saisir au moins 1 vœu large qui portera sur une zone infra-départemental et un regroupement de natures de support (M.U.G).

Le département du Var compte 9 zones infra- départementales et 3 M.U.G (listées ci-après).

MUG 1 : FONCTION ENSEIGNEMENT

Adjoint de classe élémentaire
Adjoint de classe maternelle

MUG 2 : ASH

Enseignant en SEGPA
Ulis école
RASED (Bed Rase à dominante pédagogique ou dominante relationnelle)

MUG 3 : FONCTION DE REMPLACEMENT

Titulaire remplaçant
Titulaire secteur (Les TS sont rattachés à titre définitif à une circonscription. Les zones infra peuvent regrouper plusieurs circonscriptions)

LES ZONES INFRA DEPARTEMENTALES du VAR

INTITULE DE LA ZONE	COMMUNES	CIRCONSCRIPTION
ZONE 1 : TOULON	LA VALETTE LE REVEST LES EAUX TOULON	TOULON 3 TOULON 3 TOULON 1, TOULON 2, TOULON 3
ZONE 2 : GRAND HYERES	BELGENTIER BORMES LES MIMOSAS CARQUEIRANNE COLLOBRIERES CUERS HYERES LA CRAU LA FARLEDE LA GARDE LA LONDE LES MAURES LE LAVANDOU LE PRADET PIERREFEU PUGET VILLE RAYOL CANADEL SOLLIES PONT SOLLIES TOUCAS SOLLIES VILLE	CUERS HYERES LA GARDE CUERS CUERS HYERES LA GARDE CUERS LA GARDE HYERES COGOLIN LA GARDE CUERS CUERS COGOLIN CUERS CUERS CUERS
ZONE 3 : SUD OUEST	BANDOL EVENOS LA CADIERE D'AZUR LA SEYNE SUR MER LE BEAUSSET LE CASTELLET OLLIOULES SAINT MANDRIER SANARY SIGNES	SANARY SANARY SANARY LA SEYNE SANARY SANARY SIX FOURS LA SEYNE SANARY SANARY

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, chaque IA-DASEN conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il contribue à la mise en œuvre de la politique en matière d'affectation des personnels définie par les lignes directrices de gestion académique.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés. Les priorités légales sont les suivantes :

- rapprochement de conjoints ;
- fonctionnaires en situation de handicap ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- agents concernés par une mesure de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Code MCS

valeur : 1000 points

Les enseignants, dont le poste est fermé suite à une mesure de carte scolaire, sont destinataires d'un courrier personnalisé dans lequel il leur est précisé la procédure à suivre pour faire valoir cette bonification.

Les personnels concernés doivent renvoyer le formulaire « bonifications » parallèlement à la saisie informatique des vœux par ordre de priorité suivante :

Type de vœux	Durée de la priorité	Procédure
Etablissement d'origine par vœu d'établissement uniquement (Quel que soit son rang dans mes vœux)	3 ans (sauf en cas d'interruption de participation au mouvement durant ce délai)	Remplir l'annexe « Formulaire bonification » et joindre la photocopie du courrier personnalisé qui vous a été envoyé. Toute demande ne suivant pas cette procédure ne sera pas prise en compte.
Vœu de même nature dans la commune ou le secteur de commune	1 an	
Vœu de même nature dans les communes limitrophes de celle où le poste a été fermé	1an	

Qui est touché en cas de suppression de poste ou restructuration d'école ?

C'est le dernier arrivé dans l'école sur la nature du poste supprimé qui est touché sauf s'il y a un volontaire pour prendre à son compte la mesure de carte. En cas de pluralité de nominations à la même date, le départage se fait au regard du barème obtenu lors du mouvement de l'année de nomination.

Si un poste d'adjoint est supprimé dans une école primaire, l'examen se fait sur tous les postes d'adjoints qu'ils soient étiquetés maternelle ou élémentaire.

Si un poste d'adjoint est supprimé dans une école dotée d'une décharge totale, le dernier arrivé sera déterminé sur l'ensemble des postes d'adjoints y compris celui qui est affecté sur la décharge totale (DCOM).

Si la fermeture d'une classe entraîne la diminution de la décharge de direction, l'enseignant(e) concerné(e) peut rester dans l'école sans obligation de participer au mouvement. S'il souhaite participer, il bénéficie d'une bonification pour une direction de même nature (même groupe lié aux nombres de classes) dans la commune, secteur de commune ou communes limitrophes.

Si un poste fléché langues vivantes est banalisé sans fermeture de classe, l'enseignant qui occupe ce poste à titre définitif est touché par mesure de carte. La priorité porte à la fois sur le poste d'adjoint banalisé dans l'école et sur tout autre poste fléché dans la même langue.

Si la mesure de carte scolaire concerne un agent ayant obtenu son poste avec une priorité au titre du handicap sur un vœu « école », l'avis du médecin de prévention sera sollicité.

Si la mesure de carte concerne un poste de Titulaire secteur, la bonification s'applique sur tout poste de titulaire secteur dans la même circonscription ou circonscriptions limitrophes.

Qui est touché en cas de restructuration d'école ?

Cas de transfert d'une partie des emplois d'une école vers une autre : sur la base d'un volontariat au sein de l'équipe pédagogique, les personnels sont transférés sans participation au mouvement

Cas d'une fermeture d'école et d'un transfert de tous les emplois vers une autre : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le(la) directeur(trice), s'il le souhaite, est réaffecté sur un poste d'adjoint dans l'école d'accueil. S'il souhaite participer au mouvement, il bénéficie de la bonification sur un poste de direction selon le principe général de bonification carte scolaire.

Cas de la primarisation d'une école (fusion maternelle/élémentaire) sans fermeture de classe : les personnels sont transférés sans participation au mouvement. Le directeur le plus récemment nommé dans l'une des 2 écoles peut, soit retrouver un poste d'adjoint dans la nouvelle école issue de la fusion soit demander une priorité sur tout poste de direction de même nature (nbre de classes). Si la fusion est assortie de fermeture de classe, la mesure de carte scolaire générale s'applique (dernier nommé dans les 2 écoles)

De façon générale, la bonification au titre de la fermeture d'un poste a pour principe de permettre à l'agent de recouvrer un poste au plus près de celui qui a été supprimé. En conséquence, pour que la bonification s'enclenche, il faut impérativement saisir le code correspondant au poste perdu ou à celui correspondant à la nouvelle école en cas de restructuration.

La modification du rattachement administratif d'un support relevant d'un réseau (réseau d'aide ou zone de remplacement) n'est pas considérée comme une mesure de carte scolaire.

DEMANDES LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Rapprochement de conjoint : code RC valeur : 20 points

Critères d'attribution :

- Justifier de la situation familiale (mariage ou lié par un pacte civil de solidarité ou vie maritale avec enfants en commun).
- Justifier d'un éloignement supérieur ou égal à 50 kms entre son lieu d'affectation actuel et le lieu d'exercice professionnel du conjoint (calcul le plus court entre la commune d'exercice du conjoint et la commune de rattachement de l'agent ou l'établissement principal pour le cas de titulaires secteur).
- Justifier d'une durée de séparation égale ou supérieure à 3 ans au 1er septembre N.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points de rapprochement de conjoints, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune »

dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ; La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Cette bonification ne concerne pas les personnels entrants dans le département au 01/09 de l'année N.

Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : code APC valeur : 20 points

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions d'attribution :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et hébergement de l'enfant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile et dont la résidence administrative (poste principal) est située à une distance égale ou supérieure à 20 kms de la commune de résidence de l'enfant.

Pour bénéficier d'une bonification de 20 points au titre de l'autorité parentale conjointe, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle l'ex-conjoint a établi sa résidence personnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre de l'année N du mouvement considérée.

Parent isolé : code PI valeur : 20 points

Les agents exerçant seuls l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N peuvent exprimer une demande de mutation au titre de parent isolé, sous réserve que cette demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Conditions d'attribution :

Justifier d'un éloignement professionnel de l'agent (résidence administrative N-1) égal ou supérieur à 20 kms.

Le 1er premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » qui améliorerait les conditions de vie des enfants. Dès lors qu'un vœu ne répondra plus aux critères, la bonification ne sera plus appliquée aux vœux suivants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui intègrent le département au 1er septembre N.

ENFANT(s) à charge ou à naître : code PTSENF valeur : 1 pt/enfant (maximum 7 pts)

« Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. »

Enfants à naître : 1 point sera accordé sur justificatif médical attestant une grossesse en cours pour une naissance effective au 1er septembre N. L'attestation de grossesse devra obligatoirement être envoyée par courriel uniquement à mouvement1degre83@ac-nice.fr. Attention l'envoi des documents à votre IEN ou gestionnaire individuelle et financière n'est pas traité par le bureau en charge du mouvement.

DEMANDES LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

Situation de handicap : code HANDIC valeur : 80 pts

La situation de reconnaissance du handicap est prise en compte par l'Education Nationale tout au long de la carrière, dans divers domaines d'application.

Pour toute information sur la procédure de reconnaissance du handicap, les personnels sont invités à prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, soit par téléphone au 04 93 53 73 17, soit par courriel : sante@ac-nice.fr.

En ce qui concerne la mobilité, peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la Loi 2005-102 du 11 février 2005, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La bonification de 80 points sera attribuée sur les vœux de commune. En-deçà du vœu de commune, une bonification de 70 points pourra être envisagée, au cas par cas, après avis du médecin de prévention, sur tout vœu dont la satisfaction serait seule à même de répondre à la situation de handicap de l'agent.

Il est donc impératif, compte tenu des délais d'instruction des demandes, de solliciter l'avis du médecin de prévention au plus tôt dans le cadre de votre participation au mouvement.

DEMANDES LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel

Ancienneté générale de services établie au 31/12 N-1 selon le calcul suivant :

1pt/an + 1/12ème pts/mois+1/360ème pts/jour

Agent exerçant dans les quartiers urbains ou se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Code ARRDPT valeur : de 8 à 12 points

En poste depuis le	Nombre de points
01/09/N-3	8
01/09/N-4	10
01/09/N-5	12

La bonification s'applique aux enseignants exerçant leurs fonctions à titre définitif (TPD, REA), depuis au moins 3 ans au 31/08 N, sans discontinuité, dans les écoles et établissements du département classées ci-dessous :

REP +

SIGLE	R.N. E	ECOLE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
E.E.PU	0831568D	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830937T	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0830443F	LUCIE AUBRAC	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831151A	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831567C	GEORGES BRASSENS	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830763D	JEAN ZAY	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0830238H	PIERRE SEMARD	LA SEYNE	LA SEYNE
E.M.PU	0831234R	VICTOR HUGO	LA SEYNE	LA SEYNE
E.E.PU	0831434H	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830293T	MARIUS LONGEPIERRE	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831556R	PONT DE SUVE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830256C	FLEUR DES CHAMPS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830257D	FONT PRE	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830264L	LES ŒILLET	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830285J	JACQUES YVES COUSTEAU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830820R	LA BEUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0831045K	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.E. PU	0830298Y	PONT NEUF	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830250W	BASSE CONVENTION	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830764E	LA BEUCAIRE	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831139M	LA TAURIAC	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0830259F	LE JONQUET	TOULON	TOULON 2
REP				
E.E.PU	0831476D	JULES MURRAIRE DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.E.PU	0830386U	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830393B	LES REMPARTS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0831569E	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.E.PU	0830288M	MALBOUSQUET	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830749N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830978M	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0831385E	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.E.PU	0830600B	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.E.PU	0830601C	JEAN GIONO	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831478F	JULES MURRAIRE DIT RAIMU	TOULON	TOULON 2
E.M.PU	0831345L	LA VISITATION	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830258E	LE BRUSQUET	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0831344K	SAINT LOUIS	TOULON	TOULON 3
E.M.PU	0830273W	LE TEMPLE	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830266N	PONT DU LAS	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830269S	RODEILHAC	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830271U	SAINT ROCH	TOULON	TOULON 1
E.M.PU	0830206Y	AUBANEL	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS
E.M.PU	0831195Y	VALESCURE	FREJUS	ST RAPHAEL/FREJUS

AUTRES ETABLISSEMENTS

I.M.P/ITEP	0830918X	SAINT BARNABE	SILLANS LA CASCADE	TOULON VAR ASH
------------	----------	---------------	--------------------	----------------

SEGPA	0830838K	VILLENEUVE	FREJUS	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830716C	HENRI WALLON	LA SEYNE	TOULON VAR ASH
SEGPA	0830664W	LA MARQUISANNE	TOULON	TOULON VAR ASH
SEGPA	0831137K	PIERRE PUGET	TOULON	TOULON VAR ASH
CLG	0830834F	ANDRE LEOGARD	FREJUS	
CLG	0830823U	VILLENEUVE	FREJUS	
CLG	0830180W	HENRI WALLON	LA SEYNE	
CLG	0830181W	LA MARQUISANNE	TOULON	
CLG	0830148K	MAURICE GENEVOIX	TOULON	

Cas des Titulaires Secteur et personnels du RASED :

Les personnels affectés sur un poste de titulaire secteur ou en RASED (réseau d'aide à dominante pédagogique ou relationnelle), sont susceptibles de faire valoir la bonification s'ils remplissent les conditions ci-dessus. Ils doivent se déclarer auprès du bureau du mouvement à l'aide du formulaire « bonification ».

Précision : La totalité du service doit s'effectuer en zone d'éducation prioritaire (quelle que soit la quotité de temps de travail) pour ouvrir droit à la bonification. La fiche déclarative doit impérativement être attestée et visée par l'IEN de la circonscription.

Ancienneté sur le poste de direction d'école occupé actuellement dans le département :

Code ADIPOD

valeur : de 8 à 12 points

Critères d'attribution

- être directeur d'école, d'école spécialisée, classe unique ou classe unique spécialisée

ET

- être nommé à titre définitif sur le même poste depuis trois ans au moins sans discontinuité.

En poste depuis le	Nombre de points
01/09/N-3	8
01/09/N-4	10
01/09/N-5	12

Cette bonification s'applique sur tous types de supports demandés au mouvement.

Nomination à titre provisoire sur un poste de direction durant l'année scolaire N valeur : 1000 points

Critères d'attribution :

Le poste est resté vacant à l'issue du mouvement principal N-1 et vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles en cours de validité ou avez exercé les fonctions de direction pendant 3 ans au moins durant votre carrière.

La bonification ne s'applique que sur le poste occupé durant l'année N.

Intérim de direction

valeur : 20 points

Critères d'attribution :

Le poste s'est libéré après le mouvement N-1 et vous êtes inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école en cours de validité ou avez exercé les fonctions de direction d'école au moins trois ans dans votre carrière. Vous avez assuré l'intérim (poste non vacant mais absence du titulaire) durant toute l'année scolaire N.

Cette bonification s'applique uniquement pour l'obtention du poste sur lequel l'intérim a été assuré durant l'année scolaire N-1. Elle n'est pas cumulable avec les autres bonifications au titre de la direction d'écoles.

DEMANDES LIEES A UNE REINTEGRATION

Les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986.

Réintégration de congé de longue durée : code RCLD

PRIORITE 2

La priorité s'applique à partir de la saisie du code correspondant au poste précédemment occupé et s'il n'est pas vacant aux postes de même nature (sous réserve de compatibilité avec l'état de santé de l'agent) dans la commune, ou dans des communes limitrophes.

L'octroi d'une affectation est subordonné à l'avis du comité médical sur l'aptitude de l'agent à reprendre son activité au plus tard au 1er septembre N et à l'avis du médecin de prévention en cas de changement de nature de support.

Réintégration de congé parental : code RCP

PRIORITE 2

La priorité s'applique, si l'agent était nommé(e) à titre définitif avant son congé parental, et à partir de la saisie du code correspondant au poste précédemment occupé ou, s'il n'est pas vacant aux postes de même nature dans la commune, ou dans des communes limitrophes.

Réintégration de détachement : code RD

PRIORITE 2

La bonification s'applique sur le vœu correspondant au poste détenu avant le départ en détachement de longue durée (minimum 3 ans) et s'il n'est pas vacant aux postes de même nature dans la commune, ou dans des communes limitrophes.

BONIFICATION LIEE AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE :

CODE DREPET

valeur : 5 points

Attribution d'une bonification forfaitaire de 5 pts au titre du renouvellement du 1er vœu (rang 1) exprimé en N-1 uniquement si ce vœu est un vœu précis (est entendu comme « même vœu précis », tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité).

SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME DU VAR

ELEMENT	BONIFICATION
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT	20 POINTS
RAPPROCHEMENT D'AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	20 POINTS
PARENT ISOLE	20 POINTS
ENFANTS A CHARGE	1 à 7 POINTS
AGENT EN SITUATION DE HANDICAP	80 POINTS
AGENT EXERÇANT DANS LES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE PARTICULIEREMENT DIFFICILES ou ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT	8 à 12 POINTS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	1000 POINTS
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE	1 pt/an+1/12 ^{ème} pt/mois+1/360 ^{ème} pt/jour
DIRECTION (poste vacant à l'issue du mouvement N-1 et occupe à titre provisoire)	1000 POINTS
ANCIENNETE DE FONCTION DE DIRECTION sur poste actuel dans le département	8 à 12 POINTS
INTERIM de direction (poste libéré après mouvement N-1)	20 POINTS
REINTEGRATION DE CLD	PRIORITE 2
REINTEGRATION DE CONGE PARENTAL	PRIORITE 2
REINTEGRATION DE DETACHEMENT	PRIORITE 2
CARACTERE REPETEE DE LA DEMANDE	5 POINTS

Les intitulés et formats des éléments de barème résultent d'un catalogue national susceptible de mises à jour.

Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les IA-DASEN sont invités à développer les affectations spécifiques et à mettre en places les procédures correspondantes dans leur département.

Des fiches de poste sont à la disposition des participants pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation sur les postes spécifiques.

POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE

Postes justifiant d'une qualification (titres, diplômes ou liste d'aptitude)

- Direction d'écoles
- Direction d'écoles totalement déchargées : seuls pourront postuler les candidats exerçant des fonctions de direction à titre définitif depuis au moins 3 années consécutives au 31 août N.
- Maîtres formateurs : EAPL (enseignant d'application élémentaire), EAPM (enseignant d'application maternelle). La nomination à titre provisoire transforme le poste en adjoint de classe sans mission de maître formateur.
- Enseignants spécialisés
- ULIS école (ULEC)
- ULIS Collège et Lycées (ULCG/ULLP)
- Enseignants en SEGPA
- Réseau d'aide : dominante relationnelle ou pédagogique

Modalités d'affectation sur postes spécialisés :

Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste : **PRIORITE 10**, nomination à titre définitif

Enseignant, titulaire du CAPPEI ou équivalent, qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste : **PRIORITE 11**, nomination à titre définitif

Stagiaires CAPPEI ayant débuté leur stage le 1er septembre N-1 et devant donc poursuivre leur stage à la rentrée N : l'affectation obtenue au mouvement N-1 est automatiquement reconduite par l'administration. La participation au mouvement n'est pas requise. En cas de réussite au CAPPEI, une nomination à titre définitif sera proposée sur ce même poste.

Cette priorité peut être reconduite 1 an pour passer à nouveau les épreuves, en cas d'échec. Vous ne pouvez prétendre à cette priorité en cas de non présentation devant le jury.

Stagiaires CAPPEI qui débiteront leur stage au 1er septembre N : Ils sont nommés sur des berceaux de formation préalablement identifiés par l'administration en amont du mouvement.

Les stagiaires ne participent donc pas au mouvement. Ils sont nommés à titre provisoire pour toute la durée de leur formation et perdent leur affectation à titre définitif s'ils en ont une.

Candidats libres au CAPPEI (sessions printemps et automne année N du mouvement) :

1/ pour les candidats qui n'ont pas encore de poste spécialisé dans le parcours choisi (session d'automne N), **PRIORITE 12** avec nomination à titre provisoire sur tout poste correspondant au parcours choisi

2/ pour les candidats qui sont déjà affectés sur un support spécialisé, maintien sur le support sans participation au mouvement (poste bloqué).

Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI : **PRIORITE 14**, NOMINATION A TITRE PROVISOIRE

Postes nécessitant une compétence particulière pour lesquels la constitution d'un vivier de personnels en amont du mouvement permet une vérification préalable de la compétence détenue :

- Unité pédagogique élève arrivant allophone et élève issu du voyage (UPE2A)
- Enseignants référents pour la scolarisation des enfants en situation de handicap
- Enseignants référents pour l'usage du numérique (ERUN)
- Direction d'écoles étiquetées REP+

Seuls les personnels ayant répondu favorablement à cet appel à candidatures peuvent être nommés à titre définitif sur ces supports. Les personnels entrants dans le département par mutation et qui exercent en N-1 ces fonctions à titre définitif dans leur département d'origine peuvent les demander (remplir le formulaire « demande de poste particulier » et fournir l'arrêté d'affectation).

POSTES A PROFIL

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil, doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service ; la sélection des candidats s'effectuant sur dossier et/ou entretien. La nomination est prononcée hors barème.

Sont concernés :

- Conseillers pédagogiques avec missions départementales
- Chargés de missions auprès de l'IA-DASEN
- Conseillers pédagogiques
- Direction du centre d'hébergement de Chantemerle (Seyne les Alpes)

TABLEAU RECAPITULATIF POSTES SPECIFIQUES

POSTES A EXIGENCE PARTICULIERE	QUALIFICATION	ENTRETIEN
Direction d'écoles 2 classes et plus	X	
ULIS ECOLE/COLLEGE/LYCEE	X	
Enseignant coordonnateur en Dispositif relais		X
Enseignant en milieu pénitentiaire	X	X
CEF : <i>Centre Educatif Fermé</i>	X	X
UPE2A : Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants		X
IPEMF : Instituteurs/professeurs des écoles, maîtres formateurs	X	
Enseignant référent pour les usages du numérique		X
Ecole Bilingue Français-Provençal	X	X
Enseignant 1 ^{er} degré Réseau Réussite (ENS1DRR)		X
Coordonnateur en Réseau d'Education Prioritaire		X
Directions Ecoles REP+	X	X
CDOEASD : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré	X	X
CHARGE DE MISSION : Accompagnement humain des élèves en situation de handicap	X	X
COORDONNATEUR SAPAD : Scolarisation à domicile		X
C.M.P.P : Centres Médicaux Psycho Pédagogiques	X	X
SESSD/ SESSAD : <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>	X	X
SSEFS/SAFEP : <i>Service de soutien à l'Education Familiale Scolaire, Service d'Accompagnement Familial et Educatif Précoce</i>	X	X
EEAP/SESSAD/APAJH 83	X	X
M.D.P.H : <i>Maison Départementale des Personnes Handicapées</i>	X	X
Enseignant référent	X	X
Unité d'enseignement Autisme	X	X
I.M.E / I.M.P : Instituts Médico Educatifs	X	
RASED : réseau d'aide spécialisée	X	
POSTES A PROFIL		
Conseillers pédagogiques avec missions départementales	X	X
Conseillers pédagogiques	X	X
Chargés de missions auprès de l'IA DASEN		X
Centre d'hébergement de CHANTEMERLE		X

Postes exclus du mouvement : ces postes font l'objet d'un appel à candidatures en cas de vacance.

Directeurs Adjoints de SEGPA

Direction du Centre de CHANTEMERLE